



AFFICHÉ
3 0 OCT. 2025
MAIRIE DE CARROS

376

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 25-ST-183

Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès RM
2209 à Carros-route du pont Charles Albert

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande présentée en date du 28/10/2025 par laquelle l'entreprise LES BETONS NIÇOIS-LBN- ZI 1^{ère} avenue 14^{ème} rue 06510 Carros, tél : 0493291129, à la demande de Mme GOMEZ Priscillia : priscillia.gomez@audemard.com, sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder sur le chantier sis 1611 – 1621 route du pont Charles Albert, par la RM 2209 à Carros, pour la livraison de béton prêt à l'emploi, avec les véhicules immatriculés CJ 577 GT – GN 911 ZP,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 28/10/2025, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour permettre la livraison de béton prêt à l'emploi sur le chantier sis 1611 – 1621 route du pont Charles Albert, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 29 octobre au 31 décembre 2025, les véhicules de l'entreprise LES BETONS NIÇOIS immatriculés CJ 577 GT – GN 911 ZP, sont autorisés à emprunter la RM 2209 à Carros afin d'accéder sur le chantier sis 1611 – 1621 route du pont Charles Albert, avec un poids n'excédant pas 18 tonnes

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise LES BETONS NIÇOIS, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 28 octobre 2025

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

